

Conseil Fédéral du vendredi 2
décembre 2005

Annexes

1. Informations Ecrites
2. Projet de modification des articles 11 et 30 du règlement intérieur
3. Projet de règlement financier
4. Tarifs pour le match France / Slovaquie du 1er mars 2006

1) **SANCTIONS DISCIPLINAIRES****COUPE UEFA**

- Match Olympique de Marseille / KFC Germinal Beerschot Antwerpen 29 septembre 2005
 - Lors de sa séance du 10 novembre 2005, l'Instance de contrôle et de discipline s'est saisie des rapports officiels et a établi les faits suivants :
 - A la 60^{ème} minute, lorsque l'équipe de Germinal s'apprêtait à tirer un corner, une batterie a été lancée par les supporters de Marseille et a atterri dans la surface de réparation de l'Olympique de Marseille. Heureusement que personne n'a été touché.
 - Considérant
 - La conduite incorrecte des supporters du club visité,
 - La responsabilité du club pour le comportement de ses supporters,
 - Que le lancement de projectiles en direction du terrain de jeu est très dangereux pour les personnes qui s'y trouvent notamment, joueurs et officiels,
 - Que le jet d'un seul projectile est dès lors passible d'une sanction, conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire de l'UEFA (RD),
 - Que dans le cas d'espèce, compte tenu des antécédents du club et de la nature du projectile (une batterie) lancé sur le terrain de jeu, une amende de 3 000 CHF apparaît proportionnée,
 - Les dispositions de l'Article 52 des Statuts de l'UEFA, ainsi que des Articles 2, 4, 6, 8, 11c, 14, 17, 18, 27 et 49 RD.
 - L'instance de contrôle et de discipline décide :
 - Amende de 3.000 CHF à l'encontre de l'Olympique de Marseille,
 - Cette amende est à payer dans les 30 jours,
 - Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

- Match Groclin Grodzisk Wielkopolski / RC Lens du 29 septembre 2005
 - Lors de sa séance du 10 novembre 2005, l'Instance de contrôle et de discipline s'est saisie des rapports officiels et a établi les faits suivants :
 - Avant le début du match, des supporters de Lens ont allumé des feux de Bengale. Cet incident n'a eu aucune influence sur le match.
 - Considérant
 - La conduite incorrecte des supporters du club visiteur,
 - La responsabilité du club pour le comportement de ses supporters,
 - Que les engins pyrotechniques constituent en soit un danger potentiel, surtout dans un stade où il y a une forte concentration de personnes, et que de leur simple usage – quelque soit le nombre utilisé – est strictement interdit,
 - Que compte tenu des antécédents du club, l'instance disciplinaire estime qu'une amende de 1 000 CHF apparaît proportionnée,
 - Les dispositions de l'Article 52 des Statuts de l'UEFA, ainsi que des Articles 2, 4, 6, 8, 11c, 14, 17, 18, 27 et 49 RD.
 - L'instance de contrôle et de discipline décide :
 - Amende de 1.000 CHF à l'encontre de RC Lens,
 - Cette amende est à payer dans les 30 jours,
 - Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

- Match AFC Rapid Bucuresti / Stade Rennais du 3 novembre 2005
 - Avertissement au joueur Jimmy BRIAND pour avoir retenu un adversaire.

- Match Olympique de Marseille / SC Heerenveen du 24 novembre 2005
 - Ouverture d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 42 RD. Il ressort en effet des rapports officiels du match Olympique de Marseille / SC Heerenveen du 24 novembre 2005, que les infractions suivantes ont été commises : Manque de discipline et d'ordre dans l'enceinte du stade ; Allumage des feux d'artifice (art. 11 c du RD).

En vertu de l'article 52 des Statuts de l'UEFA, les rapports officiels ont été soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui les examinera à l'occasion de sa séance du 8 décembre 2005.

Concernant la procédure, les dispositions des articles 42 à 47 RD sont applicables. L'instance de contrôle et de discipline est libre d'apprécier les faits. L'Olympique de Marseille a la possibilité de prendre position par écrit sur ces faits et de soumettre d'éventuels moyens de preuves complémentaires aux Services disciplinaires, d'ici au lundi 5 décembre 2005 dernier délai.

- Match SK Slavia Praha / AS Monaco FC du 30 novembre 2005
 - ❑ Avertissement au joueur Olivier SORLIN pour gaspillage de temps.
 - ❑ Avertissement au joueur Patrice EVRA pour jeu irrégulier.
- Match Stade Rennais FC / FC Shakhtar Donetsk du 1^{er} décembre 2005
 - ❑ Avertissement aux joueurs Erik EDMAN, Jacques FATY, Jimmy BRIAND et Etienne DIDOT pour conduite inconvenante.

CHAMPIONS LEAGUE

- Match Olympiacos CFP / Olympique Lyonnais du 1^{er} novembre 2005
 - ❑ Avertissement au joueur John Alieu CAREW pour conduite inconvenante.
 - ❑ Avertissement au joueur Grégory COUPET pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement au joueur Tiago CARDOSO MENDES pour jeu irrégulier.
- Match LOSC Lille Métropole / Manchester United FC du 2 novembre 2005
 - ❑ Avertissement au joueur Efstathios TAVLARIDIS pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement au joueur Grégory TAFFOREAU pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement au joueur Jean MAKOUN pour jeu irrégulier.
- Match LOSC Lille Métropole / SL Benfica du 22 novembre 2005
 - ❑ Avertissement au joueur Rafael SCHMITZ pour jeu irrégulier.
Ce joueur a reçu son troisième avertissement dans la saison en cours. Selon les dispositions du règlement de la compétition, il est par conséquent suspendu pour 1 match de compétition interclubs de l'UEFA.
Le club est tenu d'informer personnellement le joueur concerné quant à cette décision.
La suspension s'appliquera au match : Villarreal CF / LOSC Lille Métropole du 7 décembre 2005.
Cette décision est définitive (Art. 49 RD).
 - ❑ Avertissement au joueur Efstathios TAVLARIDIS pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement au joueur Jean MAKOUN pour jeu irrégulier.
- Match Real Madrid CF / Olympique Lyonnais du 23 novembre 2005
 - ❑ Avertissement au joueur Anthony REVEILLERE pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement au joueur Tiago CARDOSO MENDES pour conduite inconvenante.
 - ❑ Avertissement au joueur Claudio Roberto DA SILVA pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement au joueur Antonio Augusto RIBEIRO REIS JUNIOR pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement au joueur Cristiano MARQUES GOMES pour jeu irrégulier.
 - ❑ Ouverture d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 42 RD. Il ressort en effet des rapports officiels du match Real Madrid CF / Olympique Lyonnais du 23 novembre 2005, que les infractions suivantes ont été commises : 5 cartons et plus.
En vertu de l'article 52 des Statuts de l'UEFA, les rapports officiels ont été soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui les examinera à l'occasion de sa séance du 8 décembre 2005.
Concernant la procédure, les dispositions des articles 42 à 47 RD sont applicables. L'instance de contrôle et de discipline est libre d'apprécier les faits. L'Olympique Lyonnais a la possibilité de prendre position par écrit sur ces faits et de soumettre d'éventuels moyens de preuves complémentaires aux Services disciplinaires, d'ici au jeudi 1^{er} décembre 2005 dernier délai.

15^{ème} CHAMPIONNAT D'EUROPE DES MOINS DE 21 ANS

- Match Suisse / Angleterre du 15 novembre 2005
 - ❑ Avertissement au joueur Ronald ZUBAR pour jeu irrégulier.

QUALIFICATION POUR LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL FEMININ

- Match Autriche / France du 5 novembre 2005
 - ❑ Avertissement à la joueuse Hoda LATTAF pour jeu irrégulier.
 - ❑ Avertissement à la joueuse Camille ABILY pour jeu irrégulier.

- Match Autriche / Hongrie du 9 novembre 2005
 - ❑ Avertissement à la joueuse Peggy PROVOST pour jeu irrégulier.

2) DESIGNATIONS D'ARBITRES

COUPE UEFA

- Match SK Slavia Praha / AS Monaco du 30 novembre 2005
 - Arbitre : M. Sorin CORPODEAN (Roumanie)
 - Arbitre Assistant 1 : M. Cristian Constantin NICA (Roumanie)
 - Arbitre Assistant 2 : M. Aurel ONITA (Roumanie)
 - 4^{ème} Officiel : M. Augustus Viorel CONSTANTIN (Roumanie)
 - Délégué UEFA : M. Paul KRÄHENBÜHL (Suisse)
 - Observateur d'arbitres : M. Kenneth RIDDEN (Angleterre)

- Match Stade Rennais FC / FC Shakhtar Donetsk du 1^{er} décembre 2005
 - Arbitre : M. Selçuk DERELI (Turquie)
 - Arbitre assistant 1 : M. Mustafa Emre EYISOY (Turquie)
 - Arbitre assistant 2 : M. Bahattin DURAN (Turquie)
 - 4^{ème} Officiel : M. Yilnur ÖNEN (Turquie)
 - Accompagnateur d'arbitres : M. Marcel BACOU (France)
 - Délégué UEFA : M. Jacques ANTENEN (Suisse)
 - Observateur d'arbitres : M. Jozef MARKO (Slovénie)

- Match PFC Levski Sofia / Olympique de Marseille du 1^{er} décembre 2005
 - Arbitre : M. Nicolai VOLLQUARTZ (Danemark)
 - Arbitre assistant 1 : M. Bo Blankholm PEDERSEN (Danemark)
 - Arbitre assistant 2 : M. Bo ABILDGAAR (Danemark)
 - 4^{ème} Officiel : M. Knud Erik FISKER (Danemark)
 - Accompagnateur d'arbitres : M. Bontcho TODOROV (Bulgarie)
 - Délégué UEFA : M. Stanislaw SPECZIK (Pologne)
 - Observateur d'arbitres : M. Gudmunder Ingi JONSSON (Islande)

CHAMPIONS LEAGUE

- Match Olympique Lyonnais / Rosenborg BK du 6 décembre 2005
 - Accompagnateur d'arbitres : M. Jean Marc SALZA (France)
 - Délégué UEFA : M. Teuvo HOLOPAINEN (Finlande)
 - Observateur d'arbitres : M. Willy GOOVAERTS (Belgique)

- Match Villarreal CF / LOSC Lille Métropole du 7 décembre 2005
 - Accompagnateur d'arbitres : M. Ruben DIAZ MORALES (Espagne)
 - Délégué UEFA : M. Michel VAN PRAAG (Pays-Bas)
 - Observateur d'arbitres : M. Robert B. VALENTINE (Ecosse)

3) DESIGNATIONS D'ARBITRES A L'ETRANGER

<i>DATE</i>	<i>LIEU</i>	<i>PAYS</i>	<i>COMPET.</i>	<i>MATCH</i>	<i>ARBITRE</i>	<i>ASSISTANT 1</i>	<i>ASSISTANT 2</i>	<i>REPLACANT</i>
23.11.05	Liverpool	Angleterre	ECCC	Liverpool FC / Real Betis Balompié	Poulat E.	Dagorne L.	Viennot N.	Malige P.
24.11.05	Guimaraes	Portugal	UCUP	Vitoria SC / Bolton Wanderers	Duhamel L.	Faye B.	Lagrange C.	Thual O.
06/07.12.05			ECCC	Match secret	Duhamel L.	Thoison C.	Duhamel S.	Ledentu D.
06/07.12.05			ECCC	Match secret	Poulat E.	Dagorne L.	Viennot N.	Kalt P.
11-20.12.05	Doha	Qatar		Matches Ligue du Qatar	Garibian P.	Behague P.		
11-18.12.05	Tokyo	Japon		Championnat du Monde des clubs	Sars A.	Arnault F.	Texier V.	

4) **CONTROLES ANTI DOPAGE**

CONTROLES INOPINES :

- R.C. STRASBOURG / F.C. TOULOUSE du 24/09/2005
Ligue 1
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- RC EPERNAY / SC LEVALLOIS du 24/09/2005
Championnat de France Amateur 2
Soit 8 prélèvements
Résultats non parvenus
- CYGNES NOIRS BASSE-TERRE / CACTUS SAINTE-ANNE
du 28/09/2005
Promotion d'Honneur (Guadeloupe)
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- CONTROLE A L'ENTRAINEMENT - STADE LAVALLOIS
du 13/10/2005
Ligue 2
Soit 6 prélèvements
Résultats négatifs
- CONTROLE A L'ENTRAINEMENT - A.C. AJACCIO
du 13/10/2005
Ligue 1
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- CONTROLE A L'ENTRAINEMENT F.C. VALENCIENNES
du 19/10/2005
Ligue 2
Soit 7 prélèvements
Résultats négatifs
- CONTROLE A L'ENTRAINEMENT – LE MANS UC 72
du 20/10/2005
Ligue 1
Soit 6 prélèvements
Résultats négatifs
- EVOLUCAS PETIT BOURG / ETOILE DE MORNE A L'EAU
du 22/10/2005
Coupe de France – Zone Guadeloupe
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- ASC LE GELDAR / AJ SAINT GEORGES du 25/10/2005
½ Finale Coupe de France – GUYANE
Soit 8 prélèvements
Résultats non parvenus
- OLYMPIQUE SAINT-MEMMIE / U.S. COMPIEGNE du 30/10/2005
Division 1 – Féminines
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus

- F.C. PETIT BARD / CARCASSONNE du 30/10/2005
6^{ème} Tour Coupe de France
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- A.S. CANNES / U.S. BOULOGNE du 09/11/2005
Championnat National
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- S.C. AMIENS / EN AVANT DE GUINGAMP du 11/11/2005
Ligue 2
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- F.C. ECHIROLLES / GRENOBLE FOOT 38 du 12/11/2005
Championnat de France Amateur
Soit 7 prélèvements
Résultats non parvenus
- PONTARLIER C.A. / MONTCEAU LES MINES F.C. du 12/11/2005
Championnat de France Amateur 2
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- CHATEAUROUX LA BERRICHONNE
CONTROLE A L'ENTRAINEMENT du 16/11/2005
Ligue 2
Soit 4 prélèvements
Résultats négatifs
- OLYMPIQUE LYONNAIS / JUVISY F.C. du 20/11/2005
Division 1 Féminines
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- BLOIS FOOTBALL 41 du 22/11/2005
CONTROLE A L'ENTRAINEMENT
Championnat de France Amateur 2
Soit 3 prélèvements
Résultats non parvenus
- CLERMONT FOOT / SC MONTPELLIER HERAULT du 25/11/2005
Ligue 2
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- EN AVANT DE GUINGAMP / STADE LAVALLOIS du 25/11/2005
Ligue 2
Soit 7 prélèvements
Résultats non parvenus
- AS MOULINS / SO ROMORANTIN du 26/11/2005
Championnat National
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus

- F.C. DIEPPE / MANTES LA VILLE du 26/11/2005
Championnat de France Amateur
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus
- R.C. STRASBOURG / F.C. METZ du 27/11/2005
Championnat National 18 ans
Soit 8 prélèvements
Résultats non parvenus
- F.C. VENDENHEIM / F.C. TOULOUSE du 27/11/2005
Division 1 Féminines
Soit 6 prélèvements
Résultats non parvenus

- ◆ **314 prélèvements**
- .. **189 résultats négatifs**
- .. **125 résultats non parvenus**

U.E.F.A. : CHAMPIONNAT D'EUROPE « MOINS DE 21 ANS »

- FRANCE / ANGLETERRE à Nancy du 15/11/2005
Soit 2 prélèvements
Résultats négatifs

UEFA CUP :

- WILLEM II / A.S. MONACO du 29/09/2005
Soit 2 prélèvements
Résultats négatifs
- STADE RENNAIS FC / VFB STUTTGART du 20/10/2005
Soit 2 prélèvements
Résultats négatifs
- PFC CSKA MOSKVA / OLYMPIQUE DE MARSEILLE du 20/10/2005
Soit 2 prélèvements
Résultats négatifs
- VIKING FK / A.S. MONACO du 20/10/2005
Soit 2 prélèvements
Résultats négatifs
- R.C. LENS / HALMSTADS BK du 03/11/2005
Soit 2 prélèvements
Résultats négatifs

UEFA WOMEN'S CUP :

- BRONDBY IF / MONTPELLIER HSC du 16/10/2005
Soit 2 prélèvements
Résultats négatifs

**Projet de modification des articles 11 et 30 du Règlement Intérieur
(en vue de l'Assemblée Fédérale du 14 janvier 2006)**

Exposé des motifs

L'article 24 des Statuts de la FFF prévoit que le Président peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur. Or, celui-ci ne contient aucune disposition en ce sens, notamment au bénéfice du Directeur Général et des principaux responsables qui ont la charge d'assurer le fonctionnement courant de l'administration fédérale.

Les dispositions combinées des articles 11 et 30 du Règlement Intérieur sont, de surcroît, imprécises et partiellement contradictoires. Ainsi, le Directeur Général doit signer toute la correspondance au départ de la Fédération, mais il ne peut pas engager celle-ci. Il peut déléguer sa propre signature, mais cette possibilité est dépourvue de portée juridique puisqu'il ne bénéficie pas lui-même d'une délégation explicite de la part du Président.

Cette situation fait courir un risque sur la validité des documents signés par le Directeur Général et les responsables de l'administration fédérale, lorsque ces documents ont valeur d'engagement ou de décision. Il convient d'adapter la rédaction de ces deux articles aux exigences d'une gestion sûre, continue et efficace de l'institution fédérale.

Article 11 ancien

Le Directeur Général dirige l'administration fédérale.

Il est chargé en outre de réaliser les liaisons entre les membres du Conseil, les Commissions Centrales, la Ligue de Football Professionnel, le Conseil National du Football Amateur et les Ligues Régionales et d'assurer les relations publiques de la Fédération en collaboration avec les Commissions compétentes.

Il est responsable du personnel de la Fédération devant le Conseil Fédéral ainsi que de sa gestion personnelle et de ses faits et gestes.

Il ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité.

Article 11 nouveau

1. Le Directeur Général dirige l'administration fédérale. Il est responsable devant le Conseil Fédéral de la gestion du personnel de la Fédération.

2. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil Fédéral et du Bureau.

3. Il propose au Conseil Fédéral, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

4. Afin de mettre en application la politique définie par le Conseil Fédéral, il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes de la Fédération, la Ligue de Football Professionnel, la Ligue de Football Amateur et les Ligues régionales. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Fédération.

5. En application de l'article 24 des Statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Conseil Fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué reçoit, dans les mêmes conditions, délégation de signature.

Avec l'accord du Président, le Directeur Général peut lui-même donner au Directeur Général Délégué, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux Directeurs délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

REGLEMENT FINANCIER

Préambule

Le présent Règlement financier regroupe et décrit les principales procédures financières et comptables qui sont mises en œuvre au sein de la Fédération.

Il est élaboré en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Il institue des règles nouvelles de contrôle interne, qui traduisent la ferme volonté des instances dirigeantes de la Fédération de gérer celle-ci de façon rigoureuse et transparente.

Outil d'aide à la gestion de la Fédération, il formalise le processus de prise de décision, de suivi, de contrôle et d'alerte que les instances dirigeantes mettent en application, sous leur responsabilité, pour gérer l'association dans le respect des budgets votés, restaurer et maintenir l'équilibre des comptes fédéraux et, d'une façon générale, assurer durablement la santé financière et comptable de la Fédération.

Comme il est dit à l'article 11 des Statuts, le Règlement financier est un règlement particulier fédéral. A ce titre, son adoption et ses modifications ultérieures sont soumises au vote de l'Assemblée Fédérale. Il constitue un texte de portée générale, dont les modalités d'application sont arrêtées, en tant que de besoin, par le Conseil Fédéral.

Il prend effet dès sa publication au bulletin officiel fédéral et est communiqué au Ministre chargé des sports.

Titre I – Répartition des compétences en matière financière et comptable

Sur la base des dispositions fixées par les Statuts et le Règlement intérieur, le présent titre précise l'articulation des rôles et des responsabilités en matière financière et comptable.

Article 1 – L'Assemblée Fédérale

L'Assemblée Fédérale oriente, adopte et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne pour six ans les Commissaires aux Comptes et leurs suppléants.

Article 2 – Le Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la Fédération.

Il suit l'exécution du budget.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les fait transmettre, accompagnés du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux Comptes, aux membres de l'Assemblée Fédérale.

Il est compétent pour traiter des problèmes relevant du contrôle économique de la Fédération.

Article 3 – Le Président

Le Président ordonnance les dépenses.

Il a qualité pour transiger, avec l'autorisation du Conseil Fédéral.

En matière financière comme en toute autre matière, il veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

Ainsi que le prévoit l'article 24 des Statuts, il peut donner délégation de signature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 4 – Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est le garant de la régularité de la gestion financière et comptable de la Fédération.

Il élabore et met en œuvre la stratégie financière de la Fédération.

Il prépare le projet de budget conformément aux orientations de la politique fédérale et le soumet aux instances décisionnaires.

Il contrôle l'engagement des dépenses, veille à l'exécution régulière du budget et suit l'évolution de la trésorerie. Il en rend périodiquement compte au Conseil Fédéral.

Il prépare le rapport de gestion et présente les comptes annuels à l'Assemblée Fédérale.

Il s'assure de la régularité de la comptabilité et de toutes les opérations financières effectuées par la Fédération.

Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, le Trésorier Général dispose du concours permanent de la Direction chargée des finances.

Article 5 – Le Directeur Général

Dans sa fonction de direction de l'administration fédérale, le Directeur Général coopère étroitement avec le Trésorier Général. Il s'assure en particulier que les services fédéraux exercent leur action quotidienne dans le strict respect du budget voté et des objectifs financiers fixés par le Conseil Fédéral.

En liaison permanente avec le Trésorier Général, le Directeur Général est responsable, au sein de l'administration fédérale, de la mise en œuvre et de l'adaptation des procédures de contrôle interne décrites au titre III ci-après.

Comme il est dit à l'article 11 du Règlement intérieur, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Fédération, à l'exception des engagements non budgétés ou dépassant un montant fixé par le Conseil Fédéral.

Article 6 – La Direction chargée des finances

La Direction chargée des finances rapporte au Trésorier Général pour ce qui concerne la mise en œuvre des procédures financières et comptables et au Directeur Général pour ce qui concerne le fonctionnement administratif de la direction et la gestion de ses personnels.

Sous l'autorité de son Directeur, la Direction chargée des finances :

- met en application les directives financières du Conseil Fédéral et du Trésorier Général ;
- suit et contrôle l'engagement des dépenses par rapport au budget voté ;
- gère la trésorerie sous le contrôle du Trésorier Général ;
- fait fonctionner les comptes bancaires et postaux ;
- assure la tenue de la comptabilité ;
- assure l'ensemble des déclarations fiscales et sociales ;
- contribue à l'évaluation et au suivi des risques financiers encourus par la Fédération.

Le Directeur s'assure de la séparation des fonctions d'enregistrement et de paiement entre les membres de la Direction.

Titre II – Obligations et responsabilités des organes dirigeants de la Fédération

Pour l'application du présent titre, le Président, le Trésorier Général, les autres membres du Conseil Fédéral et le Directeur Général constituent collectivement les organes dirigeants de la Fédération.

Par extension, les obligations mentionnées ci-après s'imposent à tout élu de la Fédération ou à tout membre de l'administration fédérale qui, directement ou indirectement, prend une décision ou effectue un acte de gestion ayant des conséquences financières pour la Fédération.

Article 7 – Obligations générales

En raison des responsabilités qu'ils exercent et des décisions qu'ils prennent, les organes dirigeants de la Fédération s'obligent à exercer leur fonction dans le respect de règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans le cadre de cette fonction, chacun d'eux s'engage à agir, en toute circonstance, dans le seul intérêt social de la Fédération.

Sous réserve de la défense des positions de la famille du football qu'il représente au Conseil Fédéral, lorsque c'est le cas, chacun d'eux s'engage à maintenir son indépendance de jugement et de décision, à rejeter toute pression, directe ou indirecte, à éviter l'exercice au sein de la Fédération de tout pouvoir discrétionnaire et à favoriser le bon fonctionnement des processus internes de contrôle.

Article 8 – Conformité avec les lois et règlements, erreurs et fraudes

Les organes dirigeants de la Fédération sont tenus de s'assurer que celle-ci respecte en permanence les textes légaux et réglementaires, ainsi que ses propres textes statutaires.

Ils sont responsables des mesures de sauvegarde des actifs, de la conception et de la mise en œuvre des systèmes comptables et de contrôle interne destinés à prévenir et à détecter les erreurs et les fraudes.

Article 9 – Tenue de la comptabilité et préparation des comptes

Conformément aux dispositions du Code du Commerce, les organes dirigeants de la Fédération sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Fédération à la fin de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être arrêtés conformément aux dispositions légales.

Les organes dirigeants de la Fédération sont tenus de mettre à la disposition des Commissaires aux Comptes tous les documents comptables et, de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

III – Procédures de contrôle en vigueur au sein de la Fédération

Section I – Le contrôle interne

Article 10 – Objectifs du contrôle interne

Un dispositif permanent et préventif de contrôle interne est mis en place au sein de la Fédération. Il se définit comme l'ensemble des procédures que la Fédération (instances élues et services de l'administration fédérale) applique, sous sa responsabilité, pour obtenir une assurance raisonnable que les objectifs suivants sont atteints :

- la conformité de ses décisions aux lois et règlements en vigueur ;
- la protection de son patrimoine et de ses ressources ;
- l'efficacité de sa gestion opérationnelle ;
- la fiabilité et la sincérité des informations qu'elle produit ;
- la prévention des erreurs de gestion et des fraudes.

Une organisation cohérente des services fédéraux, assurant une répartition claire des fonctions et l'exercice de responsabilités déléguées aux niveaux appropriés, contribue au premier chef à l'efficacité et à la qualité du contrôle interne.

Article 11 – Règles d’approbation et de signature des contrats

Dans la limite d’un montant maximum fixé par le Conseil Fédéral, le Président est autorisé à signer, sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Fédération.

Au-delà de ce seuil, la signature du Président ne peut intervenir qu’après autorisation donnée par le Conseil Fédéral dans les conditions suivantes :

- le dossier est inscrit à l’ordre du jour du Conseil Fédéral ;
- le projet de contrat est communiqué préalablement aux membres du Conseil Fédéral, accompagné de l’avis écrit de la Direction chargée des finances et de la Direction chargée des affaires juridiques dans tous les cas, ainsi que de l’avis de la Direction chargée du marketing dans le cas des contrats de sponsoring ;
- la décision du Conseil Fédéral est portée au procès-verbal.

En cas de force majeure ou d’urgence dûment motivée, le Président peut signer sans l’autorisation préalable du Conseil, à la double condition qu’il en informe simultanément par écrit les membres du Bureau du Conseil Fédéral et que le Conseil Fédéral soit saisi, pour confirmation, au cours de sa réunion qui suit immédiatement.

Article 12 – Conformité au budget des décisions du Conseil Fédéral

Le Président et le Trésorier Général veillent à ce que les décisions inscrites à l’ordre du jour du Conseil Fédéral ou du Bureau soient conformes au budget voté par l’Assemblée Fédérale.

Par principe, il n’est pas inscrit à l’ordre du jour de décision ou de mesure qui entraîne une dépense nouvelle non budgétée ou non compensée par l’abandon d’une dépense budgétée de montant équivalent.

Lorsque, pour une raison motivée, il est proposé de déroger à ce principe, la conséquence sur l’équilibre des comptes fédéraux en est clairement exposée au Conseil Fédéral.

Afin de favoriser le respect de ces dispositions, tout projet de décision susceptible d’avoir une conséquence budgétaire directe ou indirecte est obligatoirement accompagné d’un visa du Trésorier Général ou d’un avis écrit de la Direction chargée des finances.

Article 13 – Contrôle de l’engagement des dépenses

Chaque service de l’administration fédérale fait obligatoirement application de la procédure suivante d’autorisation préalable d’engagement des dépenses.

Avant la passation de toute commande d’un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil Fédéral :

- le service demandeur motive la dépense et fait établir au minimum trois devis par trois fournisseurs différents ;
- l’autorisation d’engagement de la dépense est donnée conjointement par le Trésorier Général et le Directeur Général ;

- le choix du fournisseur est motivé par un dossier explicatif, spécialement lorsque le fournisseur retenu n'est pas le moins-disant ;
- la commande n'est passée qu'après accord définitif du Trésorier Général et du Directeur Général.

Article 14 – Rationalisation de la politique d'achat de la Fédération

La Fédération se fixe pour objectif de définir et d'appliquer une politique d'achat des biens et des services nécessaires à son activité qui s'appuie sur les principes suivants :

- la mise en concurrence systématique des fournisseurs, y compris lorsque les dispositions légales et réglementaires ne l'imposent pas ;
- la rationalisation du nombre des fournisseurs par catégorie de produits et de services, permettant une négociation des prix et tarifs sur des volumes significatifs ;
- la centralisation progressive des achats fédéraux au sein d'un service spécialisé, agissant sous le contrôle du Trésorier Général et du Directeur Général, qui aura la responsabilité de proposer au Conseil Fédéral et de mettre en application une politique d'achat professionnalisée.

Article 15 – Le Comité d'audit interne

Il est créé un Comité d'audit interne, dont les membres, au nombre de trois à cinq, sont nommés par l'Assemblée Fédérale pour la durée de la mandature.

Le Comité d'audit interne a pour missions :

- En ce qui concerne les comptes fédéraux :
 - de procéder à l'examen préalable et de donner un avis sur les projets de comptes avant que l'Assemblée Fédérale en soit saisie ;
 - d'examiner la pertinence des principes comptables utilisés dans l'établissement des comptes ;
 - de veiller à la qualité des procédures financières mises en œuvre par l'administration fédérale ;
 - d'entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, les Commissaires aux Comptes, le Trésorier Général, le Directeur Général, le Directeur chargé des finances ou toute autre personne de l'administration fédérale ;
- En ce qui concerne le contrôle général de la Fédération :
 - d'évaluer régulièrement l'efficacité et la qualité des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Fédération ;
 - d'être tenu informé par le Trésorier Général ou le Directeur Général de toute information interne ou externe révélant des critiques sur les documents comptables et les procédures de contrôle interne.

Le Comité d'audit interne dispose d'un pouvoir général d'audition, de vérification, d'investigation et de recommandation qu'il exerce librement.

Les membres du Comité sont choisis par l'Assemblée Fédérale en raison de leurs compétences personnelles en matière financière et comptable, ainsi que de leur capacité à exercer un contrôle régulier et indépendant des comptes et des méthodes de gestion de la Fédération.

Section 2 – Le contrôle externe

Article 16 – Les Commissaires aux Comptes

Le contrôle externe de la Fédération est exercé par deux Commissaires aux Comptes désignés pour six ans, ainsi que leurs suppléants, par l'Assemblée Fédérale. Comme le prévoit l'article 11 des Statuts, ils sont choisis parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L 822.1 du Code du Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux réunions du Conseil Fédéral examinant ou arrêtant les comptes annuels, ainsi qu'à toutes les Assemblées Fédérales, dans les délais légaux et réglementaires. Ils font lecture publique de leur rapport sur les comptes de la Fédération devant l'Assemblée Fédérale.

Article 17 – Communication des comptes

Les comptes annuels et les rapports qui les accompagnent sont portés à la connaissance des membres de la Fédération par la voie du bulletin officiel fédéral.

Ils sont, en outre, communiqués au Ministre chargé des Sports.

Titre IV – Règles et méthodes comptables

Article 18 – Règles générales

Les comptes de l'exercice sont calqués sur les dates de la saison sportive, qui débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité générale, une comptabilité analytique et une comptabilité budgétaire.

Article 19 – Comptabilité générale

La méthode comptable se conforme aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels, notamment dans l'application du plan comptable général.

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes de prudence, de continuité d'exploitation, de permanence des méthodes comptables et d'indépendance des exercices.

Les différentes règles et méthodes de calcul sont présentées au Conseil Fédéral et précisées annuellement en annexe du bilan.

Article 20 – Comptabilité analytique

Il est tenu une comptabilité analytique dont la codification spécifique est conforme, d'une part, aux règles appliquées pour l'élaboration du budget prévisionnel au regard des diverses activités de la Fédération et, d'autre part, aux modèles retenus communément par la profession.

Article 21 – Comptabilité budgétaire

Il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses qui permet l'établissement régulier d'un suivi de l'exécution du budget.

Article 22 – Documents comptables et financiers

Les principales pièces comptables sont les factures d'achat, les factures de vente, les notes de frais, les justificatifs des commissions, les relevés de banque, les bulletins de salaire, les déclarations de charges sociales, les avis d'impôts divers, ainsi que tous les documents contractuels.

D'un principe intangible, il y a unicité des documents comptables pour l'ensemble des services de la Fédération. Les bons de commande, les feuilles de frais de déplacement, les factures sont identiques, quel que soit le service concerné.

Article 23 – Paiements

Tout règlement ne peut être effectué que sur présentation d'une facture ou d'un justificatif original.

La signature des chèques et des virements ne peut être valablement effectuée que dans le respect des dispositions énoncées à l'article 14 du Règlement intérieur de la Fédération.

Seul le Président, s'il en fait la demande, peut avoir l'usage d'une carte de paiement, à la condition que l'exercice de son mandat le justifie et dans la limite d'un montant plafonné par opération et dans le temps, par délibération annuelle ou exceptionnelle du Conseil Fédéral.

Annexe 4

**PROPOSITION DE PRIX
MATCH FRANCE / SLOVAQUIE
DU 1^{ER} MARS 2006**

CATEGORIES	PLEIN TARIF	Tarifs CE - Collectivités - Associations (-10 %)	Tarif Famille Football + Opération Noël (-20%)
Loges	100,00 €		
Siège 1er	75,00 €		
Catégorie 1	60,00 €	54,00 €	48,00 €
Catégorie 2	45,00 €	40,50 €	36,00 €
Catégorie 3	35,00 €	31,50 €	28,00 €
Catégorie 4	20,00 €	18,00 €	16,00 €
Tarif Club supporters Equipe de France	15,00 €		